

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société SARP NORD
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2006, complété par les arrêtés du 28 juillet 2011 et du 6 novembre 2014 délivrés à la société SARP NORD pour l'exploitation d'installations de prétraitement de déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SARP NORD de respecter les valeurs limites applicables au rejet d'eaux industrielles fixées à l'article 3.13 de l'arrêté du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 29 novembre 2022 réalisée sur le site de la société SARP NORD à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites applicables au rejet d'eaux industrielles ;

2. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver le risque de pollution des eaux superficielles ;
5. au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. le coût d'une analyse eau peut être estimé à 1000 euros et la conformité peut être évaluée sur la base de 4 contrôles conformes, soit un total de 4000 euros ;
8. le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure était fixé à 3 mois ;
9. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 3 mois est de 4 000 euros / (3 x 30 jours) soit 45 euros journalier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SARP NORD exploitant des installations de prétraitement de déchets d'assainissement sise rue Eiffel sur le territoire de la commune de Beauvais, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 45 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataires :

La société SARP NORD

Le maire de la commune de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

